



PROCÈS-VERBAL N°57

Réunion du :	13 janvier 2025
Présidence :	Yannick TESSIER
Présents :	DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – PAUVERT Frédéric

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Dossier OUNIS Hucem (n°2543481878 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour ALERTE DE MEAN – ST NAZAIRE (502069)

Pris connaissance de la requête de ALERTE DE MEAN – ST NAZAIRE (502069) pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que *« pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence. »*

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à *« la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »*

Considérant que le club quitté, ENT.S. DE PORNICHET (501945), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé.

Considérant que le club d'accueil, ALERTE DE MEAN – ST NAZAIRE (502069), justifie ce changement de club hors période normale, indiquant que : *« Nous avons effectivement saisi la Commission Régionale Règlements et Contentieux afin d'obtenir la mutation (statut « hors délai ») de Monsieur Hucem OUNIS (licence 2543481878) puisse être effective. En effet, réglementairement rien ne s'oppose à sa réalisation. L'ES Pornichet s'appuie sur des règles internes pour s'opposer pour bloquer ce transfert :*

- *pas de mutation au cours de la saison sportive*
- *droit de regard sur le club que le joueur veut rejoindre (en l'occurrence obligatoirement un club proche de son domicile : Nantes !).*

Ces règles ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur de la Fédération. Par ailleurs, H OUNIS s'est parfaitement acquitté du montant de sa cotisation auprès de l'ESP. Par ailleurs, H OUNIS nous a clairement fait part de sa volonté de quitter l'ESP (il n'est plus convoqué lors des matches et ne participe plus aux séances d'entraînement). Son souhait est de rejoindre l'ALERTE DE MEAN, club auquel il a déjà été adhérent. ».

Considérant que le club quitté, ENT.S. DE PORNICHET (501945), n'a pas répondu via footclubs, ni répondu à la demande d'explication transmise par la Commission.

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

La Commission retient que le refus de l'ENT.S. DE PORNICHET (501945), par son absence d'explication, est abusif en ce qu'il ne permet ni au joueur, ni au club d'accueil, ni à la Commission de céans d'apprécier la position du club, conformément à l'article 92 des Règlements Fédéraux.

Par ces motifs,

La Commission décide de délivrer la licence changement de club au joueur OUNIS Hucem au profit de ALERTE DE MEAN – ST NAZAIRE (502069).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier PILLENIERE Pierre-Edouard (n°490620962)

Pris connaissance du courriel du District de Vendée.

Considérant que, en application de l'article 29 du Statut de l'Arbitrage, « 1. Le titulaire d'une licence « Arbitre » de District peut également être titulaire :

- d'une licence « Joueur » dans le club de son choix.

- ou d'une licence « Educateur Fédéral », « Technique Régionale » ou « Technique Nationale », dans le même club.

3. [...] L'arbitre de Ligue âgé de plus de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours peut également être titulaire d'une licence « Joueur » mais sa participation en qualité de joueur est limitée au football diversifié du lundi au vendredi. ».

En l'espèce, M. PILLENIERE Pierre-Edouard est titulaire des licences suivantes :

- « Dirigeant » au profit du club ST GILLES ST HILAIRE F. C. (580443)
- « Futsal Senior » au profit du club VENDEE POIRE SUR VIE FOOTBALL (516561)
- « Animateur » au profit du club VENDEE POIRE SUR VIE FOOTBALL (516561)
- « Arbitre » au profit du club F.C. LA GENETOUZE (524939)

Considérant que, au regard des dispositions susmentionnées et de son statut d'arbitre, M. PILLENIERE Pierre-Edouard ne peut être titulaire que d'une licence « Arbitre » et d'une licence « Joueur » ou d'une licence « Arbitre » et d'une licence « Animateur ».

Par ces motifs,

La Commission décide de demander à l'intéressé d'indiquer, sous huitaine à réception du présent Procès-verbal, au service administratif les licences qu'il souhaite supprimer. Sans réponse dans le délai imparti, l'ensemble des licences seront bloquées.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier OUAADDI Reda (n°2547791084 et n°9604440372 – U20)

La Commission prend note du courriel reçu par le club ST JEAN ST LAMBERT F.C. (581789) : « Ce joueur détenait une licence dans un club lors de la saison 2023/2024, mais aussi lors de la première partie de la saison 2024/2025 (Croix Blanche). La problématique étant que le dernier club s'est trompé dans le nom de famille du joueur (OUAADI au lieu de OUAADDI). ».

La Commission note que le joueur OUAADDI Reda a obtenu deux identités fédérales sous le même nom au lieu d'une, ce qui constitue une irrégularité dans le parcours administratif du joueur.

En l'espèce :

- Lors de la saison 2015/2016, le club CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL (520216) a saisi une demande de licence pour le joueur OUAADDI Reda avec le nom suivant : « OUAADI » au lieu de « OUAADDI ».
- Lors de la saison 2023/2024, le club ST BARTHELEMY D'ANJOU FOOTBALL (520643) a saisi une demande de licence pour le joueur OUAADDI Reda avec le nom suivant : « OUAADDI ». Cette demande a été réalisée par dématérialisation en nouvelle demande, créant un nouveau numéro de personne.
- Lors de la saison 2024/2025, le club CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL (520216) a de nouveau saisi une demande de licence pour le joueur OUAADDI Reda avec le nom suivant : « OUAADI » au lieu de « OUAADDI ».
- Cette anomalie entraîne :
 - La création d'un nouveau numéro de personne pour l'intéressé,
 - L'absence d'accord des clubs quittés, CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL (520216) et ST BARTHELEMY D'ANJOU FOOTBALL (520643),
 - L'absence de cachet « mutation » sur la licence de l'intéressé.

La Commission constate que les pièces justificatives fournies par le joueur lors de la saison 2015/2016 et de la saison 2023/2024 indiquent un nom identique.

La Commission constate également que la licence pour la saison 2024/2025 a été enregistrée en dehors de la période normale de changement de club.

La Commission rappelle à CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL (520216) que les procédures d'établissement d'une licence existent dans le but de garantir la conformité des dossiers, et par suite la conformité des participants à jouer au football et enfin par voie de conséquence la conformité des compétitions.

La Commission incite le club CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL (520216) à faire preuve de vigilance lors de la saisie des licences et à contacter les services administratifs de la Ligue s'il rencontre des difficultés pour l'enregistrement des licences.

Par ces motifs,

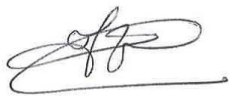
La Commission :

- **Décide de fusionner les deux identités fédérales existantes du joueur OUAADDI Reda (n°2547791084 et n°9604440372), afin qu'il n'en existe plus qu'une seule : n°2547791084,**
- **Décide d'abroger la licence du joueur OUAADDI Reda au profit du club CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL (520216) à compter du 17.01.2025.**
- **Invite le club choisi par le joueur à saisir une demande de changement de club afin d'obtenir l'accord du dernier club quitté, ST BARTHELEMY D'ANJOU FOOTBALL (520643).**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Yannick TESSIER

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping initial 'Y' followed by a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

Le Secrétaire de séance
Alain DURAND

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, open loop followed by a vertical line and a small horizontal stroke at the bottom.